



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFETE DE LA MAYENNE

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION  
ET DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DES PROCEDURES ENVIRONNEMENTALES  
ET FONCIERES INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA  
PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

**Arrêté n° 2012107-0001 du 16 avril 2012**

de mise en demeure à l'encontre de la société Nord Ouest Delaquage dont le siège social est situé  
Zone industrielle la Promenade sur la commune de Grez-en-Bouère.

**La préfète de la Mayenne,  
chevalier de la Légion d'Honneur,  
chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**Vu** le titre Ier du livre V du code de l'environnement,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 91-0072 du 30 juin 1991 autorisant la société Nord Ouest Delaquage dont le siège social est situé Zone industrielle, la Promenade, sur la commune de Grez-en-Bouère à exploiter un centre de décapage de toutes peintures et revêtement organiques sur tous supports ;

**Vu** le rapport en date du 30 mars 2012 de l'inspection des installations classées constatant l'entreposage de déchets dangereux à l'intérieur de l'atelier de la société Nord Ouest Delaquage ;

**Vu** les différents rappels à la réglementation formulés par l'inspection des installations classées au cours de l'année 2011 et restés sans effet, à savoir les lettres des 5 avril 2011 et 17 novembre 2011 ;

**Considérant** que la société Nord Ouest Delaquage ne respecte pas les prescriptions de son arrêté d'autorisation du 30 janvier 1991, et notamment l'article 7 qui prévoit l'évacuation régulière des déchets afin d'éviter tout stockage sur le site ;

**Considérant** qu'en application de l'article L. 514-1 du code de l'environnement, « *lorsqu'un inspecteur des installations classées (...) a constaté l'inobservation des conditions imposées à l'exploitant d'une installation classée, le préfet met en demeure ce dernier de satisfaire à ces conditions dans un délai déterminé* » ;

**Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture de la Mayenne ;

**ARRETE**

**Article 1 :**

La société Nord Ouest Delaquage à Grez-en-Bouère est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 7 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°91.0072 du 30 janvier 1991 et de procéder dans le délai de deux (2) mois à compter de la notification du présent arrêté à l'enlèvement et à l'élimination de l'ensemble des big-bags de stockage de déchets.

**Article 2 :**

L'exploitant adresse à l'inspection des installations classées, dans un délai de trois (3) mois à compter de la notification du présent arrêté, les justificatifs attestant du respect des dispositions mentionnées à l'article 1.

**Article 3 :**

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions de la présente mise en demeure, il sera, indépendamment des sanctions pénales encourues, fait application des sanctions administratives prévues à l'article L. 514-1 du code de l'environnement, dont une copie est annexée au présent arrêté.

**Article 4 :**

Conformément aux dispositions de l'article L. 514-6 du titre I<sup>er</sup> du livre V du code de l'environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Nantes. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et commence à courir du jour de la notification du présent arrêté. A peine d'irrecevabilité, ce recours est assujéti au paiement de la contribution pour l'aide juridique de 35 euros prévue par l'article 1635 bis Q du code général des impôts, sauf pour les bénéficiaires de l'aide juridictionnelle.

**Article 5 :**

Le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, le sous-préfet de Château-Gontier et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société Nord Ouest Delaquage par lettre recommandée avec accusé de réception et dont copie sera adressée au maire de Grez-en-Bouère.

La préfète,  
Pour la préfète et par délégation,  
Le secrétaire général,

Dominique GILLES

notifié le 20/04/2012

## **Article L514-1 du code de l'environnement**

I. - Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, et lorsqu'un inspecteur des installations classées ou un expert désigné par le ministre chargé des installations classées a constaté l'inobservation des conditions imposées à l'exploitant d'une installation classée, le préfet met en demeure ce dernier de satisfaire à ces conditions dans un délai déterminé. Si, à l'expiration du délai fixé pour l'exécution, l'exploitant n'a pas obtempéré à cette injonction, le préfet peut :

1° Obliger l'exploitant à consigner entre les mains d'un comptable public une somme répondant du montant des travaux à réaliser, laquelle sera restituée à l'exploitant au fur et à mesure de l'exécution des mesures prescrites ; il est procédé au recouvrement de cette somme comme en matière de créances étrangères à l'impôt et au domaine. Pour le recouvrement de cette somme, l'Etat bénéficie d'un privilège de même rang que celui prévu à l'article 1920 du code général des impôts ;

2° Faire procéder d'office, aux frais de l'exploitant, à l'exécution des mesures prescrites ;

3° Suspendre par arrêté, après avis de la commission départementale consultative compétente, le fonctionnement de l'installation, jusqu'à exécution des conditions imposées et prendre les dispositions provisoires nécessaires.

II. - Les sommes consignées en application des dispositions du 1° du I peuvent être utilisées pour régler les dépenses entraînées par l'exécution d'office des mesures prévues aux 2° et 3° du I.

III. - L'opposition à l'état exécutoire pris en application d'une mesure de consignation ordonnée par l'autorité administrative devant le juge administratif n'a pas de caractère suspensif.

